

SJM Avocat

Action Directe du Transporteur

Expliquer les mécanismes, les conditions et la mise en œuvre de l'action directe en paiement au profit du transporteur routier selon l'article L. 132-8 du Code de commerce.



Une règle d'ordre public

Cette règle ne peut pas être contournée par les parties et aucune clause dans les conventions ne peut y déroger.



Bénéficiaires de l'action

L'action est exclusivement réservée au transporteur ayant effectué matériellement la prestation de transport.



Cibles de l'action

Le transporteur peut réclamer le paiement à l'expéditeur ou au destinataire, qui sont garants du prix du transport.

Conditions de Mise en Œuvre et Preuves



Établir la qualité des parties

Le voiturier doit prouver l'existence du contrat et la qualité de celui à qui il réclame le paiement (expéditeur ou destinataire).



Documents indispensables

Le transporteur doit fournir les contrats de transport, les lettres de voitures, les factures et les éventuelles mises en demeure.



L'assiette de l'action

L'action porte exclusivement sur le prix convenu entre l'expéditeur et le transporteur, ce qui nécessite une preuve rigoureuse du tarif initial.

Délais et Cadre Juridique



Prescription annale (1 an)

Le délai court à compter du jour de la livraison



Transport International (CMR)

Le délai est d'un an selon la Convention de Genève, mais passe à trois ans en cas de dol ou de faute équivalente au dol.



Indépendance de la procédure

L'action n'est pas subordonnée à la déclaration de créance au passif du donneur d'ordre ni à une mise en demeure préalable du débiteur principal.

Points de Vigilance et Jurisprudence



La règle du double paiement

L'expéditeur ou la destinataire ne peut pas opposer au transporteur le paiement déjà effectué entre les mains du commissionnaire de transport.



Inaccessibilité de l'action

Le bénéfice de l'action directe est exclusivement réservé au transporteur effectif ; il n'est pas transféré au cessionnaire de la créance.



Clause de refus de substitution

L'expéditeur peut échapper à l'action s'il prouve que le transporteur substitué connaissait la clause interdisant la sous-traitance.